proclamation pour y faire inscrire et insérer les noms des dites paroisses de St. Paschal,

St. Pâcome et Notre Dame du Portage.

Qu'à défaut par le dit Henri Garon de corriger ainsi ces dites proclamations, eux, les dits requérants, protesteront comme par le présent ils protestent contre la conduite du dit officier-rapporteur, qu'ils considéreront comme entachée de partialité qui l'expose à toutes les conséquences de droit. Et afin que le dit Henri Garon n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous lui avons laisse une vraie copie dûment certifiée des présentes et lui avons demandé, au nom des dits requérants, de nous informer s'il se rendrait à la demande d'ouvrir les trois polls dits, à quoi il nous a répondu : "Je considère mes procédés consciencieusement légaux et j'entends les maintenir et les justifier devant le tribunal compétent."

Dont acte fait et signifié au dit lieu de St. Louis, sous le numéro 1199, les jour et an

susdits, signé par les dits comparants et notaire après lecture faite,

(Signé,)

Joseph Hudon, PIERRE PELLETIER, IVANHOE TACHÉ, PIERRE DESSAINT, Ls. MILLER,

François + Bossé, marque. Théodore Lévesque, J. Bte. Martin, JEAN CASTONGUAY, HYACINTHE MICHAUD,

Ainsi qu'il appert à la minute des présentes demeurée en mon étude.

(Signé, )

THOS. LEBEL, N. P.

Vraie Copie,

(Signé,) H. GARON,

Officier-Rapporteur.

Vraie Copie,

(Signé,)

EDOUARD J. LANGEVIN,

Greffier de la Couronne en Chancellerie, Canada.

OTTAWA, 5 novembre 1867.

Augustanssemblée des électeurs du comté de Kamouraska, tenue au chef-lieu le vingt six août aurant, convoquée à la réquisition des électeurs par Pierre Dessaint, écr., préfet

Pierre Dessaint, écr., fut proposé et choisi unanimement pour présider la dite assemblee, et Thomas LeBel, ecr., N. P., fut unanimement choisi comme secrétaire de la dite assemblée. Après que le président eut expliqué le but pour lequel cette assemblée avait lieu, savoir: de prendre en considération la suppression des polls de St. Paschul, St. Pacôme et Notre-Dame du Portage, dans la présente élection parlementaire, et que lecture fut donnée d'un protêt sait au nom de Joseph Hudon, écr., marchand, de la paroisse de St. Paschal et autres agissant tant en leurs noms qu'aux noms des électeurs de ce comté, contre la conduite de Henri Garon, officier-rapporteur, supprimant les dits polls, et à lui signifié par Mtre. Thomas LeBel, notaire, à St. Louis, le dix-neuf du courant, il fut proposé et résolu unanimement-

1° Que dans l'opinion de cette assemblée le dit protêt est la juste expression des sentiments du comté, et que la suppression des dits polls est aussi injuste que vexatoire et ne peut être considérée que comme une violation des droits et franchises des électeurs de ce comté, et que la réponse faite par le dit officier-rapporteur au protêt, est considérée par cette

assemblée comme un déni de justice.

2º Que dans l'opinion de cette assemblée le dit officier-rapporteur eut pu et pourrait faire disparaître ce déni de justice en mettant à effet les conseils et les avis des intéressés qu'il a été puiser au siége du gouvernement et qu'il a fait connaître publiquement à son retour, vendredi dernier, être disposé à mettre à exécution, et que c'est avec un profond